

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

### **Arrêté du 18 août 1992 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite**

NOR : SANM9202214A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5201 et R. 5208 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1991 sont complétés comme suit : « Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à quatre semaines". »

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1991 est complété comme suit : « Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à douze semaines". »

Art. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

### **Arrêté du 26 août 1992 fixant la composition du dossier de demande exigé lors de la création et de l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes**

NOR : SANP9202206A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21, L. 628-1 à L. 628-6 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 modifiant le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 8,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Lorsque la création ou l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes pour lequel un financement de l'Etat est demandé a pour promoteur un établissement public de santé ou une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ce dernier doit fournir au préfet du département d'implantation du centre un dossier de demande.

Art. 2. - Le dossier de demande prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit comporter les éléments suivants :

1° Une note précisant les besoins auxquels le projet répond, l'intérêt de l'implantation proposée ainsi que des locaux et équipements envisagés ;

2° Un exposé de l'économie générale du projet décrivant le public visé ;

3° Le projet thérapeutique proposé, en conformité avec la définition de l'article 3 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

4° Un projet de règlement relatif aux conditions d'accueil et de vie des personnes toxicomanes à l'intérieur des centres avec hébergement ;

5° Le montage financier du projet incluant son coût global, les autres partenaires financiers éventuels et un plan de financement ;

6° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement de l'établissement, ainsi qu'une liste des effectifs prévus faisant apparaître les fonctions et les qualifications des personnels ;

7° Des informations sur l'organisme gestionnaire et sur la qualification de la personne responsable de la mise en œuvre du projet.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
D. TABUTEAU

### **Arrêté du 26 août 1992 fixant le modèle de convention type relative aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes gérés par un établissement public de santé**

NOR : SANP9202207A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21, L. 626, L. 628-1 à L. 628-6 et L. 711-8 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses modifiée, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-8 ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le modèle de convention prévu à l'article 7 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
D. TABUTEAU

### ANNEXE

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé de ..... relative au centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ..... », approuvée le ..... par M. le directeur des affaires sanitaires et sociales de .....

Il est conclu une convention entre l'Etat, représenté par M. le préfet de département de ....., et l'établissement public de santé de ....., représenté par son directeur M. .... qui prévoit les dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement public de santé de ..... gère le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ..... ».

Le centre est chargé de participer aux actions de prévention et de soins aux toxicomanes dans le département de ..... et réalise, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, les missions prévues à l'article 2 du même décret en étroite concertation avec les services publics et les associations existantes et à venir intervenant dans ce domaine, et sous le contrôle technique du médecin inspecteur de la santé.

Il a pour mission d'apporter aux personnes ayant des difficultés physiques, psychiques ou sociales, consécutives à un comportement toxicomaniaque, toute aide de nature à faciliter leur traitement, leur insertion ou leur réinsertion.